

**Loi n°08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre  
2008 portant loi de finances pour 2009**

**AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**DISPOSITIONS DOMANIALES :**

**Art. 51.** Les dispositions de l'article 91 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 91.** Le montant du droit d'établissement d'acte prévu par les dispositions de l'article 132 de la loi minière, modifiée et complétée, pour l'exercice de l'activité d'exploitation de carrières et sablières est fixé à :

- demande initiale : cent mille dinars (100.000 DA).
- renouvellement : deux cent mille dinars (200.000 DA).

Le montant du droit d'établissement est versé au profit des collectivités locales du lieu de localisation de l'exploitation de carrières et sablières.

Le montant de la taxe superficielle prévue par l'article 132 de la loi minière, modifiée et complétée, est fixé conformément au barème figurant à l'annexe II de la loi n°01-10 du 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière.

Le montant de la taxe superficielle est affecté à hauteur de :

- 70% au profit des collectivités locales du lieu de localisation de l'exploitation de carrières et sablières ;
- 30% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé : « Fonds de patrimoine public minier ».

**BUDGET GENERAL DE L'ETAT :**

**- RESSOURCES :**

**Art. 53.** Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2009 sont évalués à deux mille sept cent quatre-vingt-six milliards six cent millions de dinars (2.786.600.000.000 DA).

**- DEPENSES :**

« **Art. 54.** Il est ouvert pour l'année 2009, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de deux mille cinq cent quatre-vingt-treize milliards sept cent quarante-et-un millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille dinars (2.593.741.485.000 DA), pour les

dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

**ETAT "A"**

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009**

**FISCALITE PETROLIERE : 1.628.500.000 DA**

**ETAT "B"**

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2009**

**ENERGIE ET MINES..... 18 516 354 000 DA**